



Newsletter de la PostCom

1^e numéro – mars 2024

Éditorial

Chère lectrice, cher lecteur,

Dans le cadre de l'une de ses tâches consistant à faire appliquer la législation postale, la Commission fédérale de la Poste (PostCom) a été amenée, dans les derniers mois, à rappeler la Poste à la loi concernant les procédures qui s'appliquent à elle lorsqu'elle décide de fermer ou de déplacer un office de poste ou une agence postale. Elle a ainsi dû émettre *a posteriori* une recommandation défavorable à la fermeture de l'agence postale de Hellbühl, à laquelle la Poste avait procédé en violation du droit puisqu'une requête, déposée par les autorités de la commune de Neuenkirch (LU), était encore en cours d'analyse par la Commission.

Dans le cadre d'une autre de ses tâches consistant à veiller à ce que le marché postal s'ouvre à la concurrence en ménageant des conditions équitables à tous les acteurs actifs sur ce secteur en constante mutation, la PostCom avait estimé que certaines entreprises assurant la livraison de repas devaient être soumises à la législation postale. Elle leur avait signifié un devoir d'annonce, qui les astreignait notamment au respect des conditions de travail et du salaire horaire minimal en vigueur dans la branche. Dans deux récents arrêts, le Tribunal administratif fédéral a annulé ces décisions, remettant en cause le champ d'application de la législation postale, l'objet de la régulation postale et la définition même des colis postaux.

Enfin, dans le cadre de sa tâche d'information, la PostCom a mis en ligne sur son site les bonnes pratiques en lien avec les démarches à effectuer auprès de la Poste pour veiller à la bonne implantation des boîtes aux lettres.

Nous vous souhaitons bonne lecture des articles consacrés à ces sujets et aux autres nouvelles publiées dans cette Newsletter.

Le secrétariat technique de la PostCom



Deux recommandations émises dans le cadre de la fermeture de l'agence postale de Hellbühl

La Poste ne peut pas fermer ni déplacer un office de poste ou une agence postale faisant l'objet d'une procédure de conciliation avant que la PostCom lui ait notifié sa recommandation (art. 34, al. 8, de l'ordonnance sur la poste). Dans le cas de l'agence postale de Hellbühl, la Poste a toutefois annoncé qu'elle ne respecterait pas cette prescription. En conséquence, la PostCom a émis à son attention, le 7 décembre 2023, une première recommandation l'incitant à continuer l'exploitation de cette agence postale jusqu'au terme de la procédure de conciliation. La Poste s'est alors efforcée de trouver une solution avec l'exploitant de l'agence postale de Hellbühl, sans toutefois pouvoir aboutir à un accord. Elle a alors décidé de procéder à sa fermeture à la fin décembre 2023, en instaurant un service à domicile comme solution de remplacement.

Ce faisant, la Poste a placé la PostCom et le Conseil communal de Neuenkirch devant le fait accompli. La poursuite de la procédure de conciliation n'avait à cet égard plus de sens. La PostCom n'avait d'autre choix que d'émettre, le 1^{er} février 2024, une seconde recommandation négative concernant la fermeture de l'agence postale de Hellbühl.

En outre, la PostCom a recommandé à la Poste d'établir à l'avenir des calendriers lui permettant de respecter les prescriptions de l'art. 34 OPO, y compris lorsqu'il s'agit de la fermeture et du transfert d'agences postales.

Un résumé de l'affaire figure dans son communiqué de presse du 11.12.2023 et son communiqué de presse du 8.2.2024.

Le TAF annule deux décisions de la PostCom

Dans deux arrêts A-4721/2021 et A-4350/2022, rendus en date du 3 janvier 2024, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a fait droit aux recours respectivement intentés par les entreprises Uber Portier B.V. et eat.ch GmbH contre leur obligation d'annonce au sens de l'art. 4, al. 1, LPO.

En substance, le TAF estime que la livraison de repas ne constitue pas un service postal. Lesdites entreprises ne sont ainsi pas soumises à l'obligation d'annonce qui leur avait été signifiée par la PostCom dans ses décisions 13/2022 et 14/2021.

Ces deux décisions avaient été prises par la PostCom dans le cadre de ses tâches, qui consistent notamment à veiller à l'application des dispositions légales encadrant l'ouverture du marché postal à la concurrence et au respect des conditions permettant une concurrence équitable entre tous les prestataires de services postaux.

Ces arrêts soulèvent un certain nombre de questions et remettent en cause le champ d'application de la législation postale, l'objet de la régulation postale et la définition même des colis postaux.

Entre autres conséquences, ils impliquent par ailleurs que les employés actifs dans ce secteur ne seront plus soumis aux conditions minimales de travail de la branche, et notamment au salaire horaire minimum que la PostCom avait fait passer de 18.27 francs à 19 francs à compter du 1er juillet 2023.

La PostCom n'ayant pas qualité pour former un recours au Tribunal fédéral (voir art. 89, al. 2, LTF ; Rapport annuel 2022, p. 78), elle a pris acte des arrêts rendus et a fait connaître sa position via un communiqué de presse.

Un autre recours est pendant devant le TAF dans une affaire similaire, présentant toutefois un état de fait plus large allant au-delà de la seule question de la livraison de repas.

Deux décisions relatives à la loi sur la transparence

Le 6 septembre 2023, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a recommandé à la PostCom d'accorder un accès complet à l'expertise du professeur Sylvain Marchand, de l'Université de Genève, à deux personnes qui en avaient fait la demande. La PostCom avait commandé cette expertise dans le cadre d'une procédure visant à clarifier l'obligation d'annonce d'une entreprise. La [décision 18/2022 du 06.10.2022](#) concernant l'obligation d'annonce de Smood SA selon l'art. 4 de la loi sur la poste avait été publiée sur le site Internet de la PostCom.

Suite à la recommandation du PFPDT, l'entreprise concernée a demandé à la PostCom d'émettre des décisions susceptibles de recours.

La PostCom a rendu, le 7 décembre 2023, deux décisions relatives à l'accès aux documents officiels au sens de l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans) :

[Décision 28/2023 du 7 décembre 2023](#)

[Décision 29/2023 du 7 décembre 2023](#)

Dans ces deux décisions, la PostCom a suivi la recommandation du PFPDT et s'est prononcée en faveur de l'octroi d'un accès complet à l'expertise. Ses décisions ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Mise en ligne d'informations concernant les boîtes aux lettres

La PostCom a récemment publié sur son site une [information relative à l'implantation des boîtes aux lettres](#). En effet, la Poste peut refuser la distribution du courrier à domicile si l'emplacement n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires. Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles et à leurs mandataires de s'adresser à la Poste pour savoir si l'emplacement prévu pour la ou les boîtes aux lettres est conforme.

En cas de litige, et si aucun accord n'est trouvé entre le propriétaire du bâtiment et la Poste, la Commission fédérale de la poste (PostCom) est saisie. Celle-ci examine alors si l'emplacement de la boîte aux lettres est conforme à l'ordonnance sur la Poste. La PostCom ne donne pas d'information sur des cas particuliers hors procédures.

Pratique décisionnelle

Le secrétariat spécialisé de la PostCom a mis en ligne les décisions suivantes sur son site Internet :

[Décision 17 concernant l'emplacement des boîtes aux lettres](#)

[Décision 23 concernant l'emplacement des boîtes aux lettres](#)

[Décision 25 concernant l'emplacement des boîtes aux lettres](#)

[Décision 27 concernant l'obligation d'annonce](#)

[Décision 28 concernant l'accès à des documents officiels](#)

[Décision 29 concernant l'accès à des documents officiels](#)

Le secrétariat spécialisé de la PostCom a mis en ligne les recommandations suivantes sur son site Internet :

Recommandation 1/2024 concernant l'agence postale de Hellbühl
Recommandation 1/2023 concernant l'agence postale de Hellbühl

Pour rappel :

Nos recommandations sont publiées sous :
Recommandations - Commission fédérale de la poste PostCom (admin.ch)

Nos décisions sont publiées sous :
Décisions - Commission fédérale de la poste PostCom (admin.ch)

Nos communiqués de presse sont publiés sous :
Communiqués de presse - Commission fédérale de la poste PostCom (admin.ch).